

# Secrétariat général Direction de l'interministerialité et du développement durable

# ARRÊTÉ DIDD - 2023 - nº192

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société GLOBAL RECOV Ombrée d'Anjou Extension des installations de traitement et de transformation de déchets plastiques

#### Le Préfet de Maine-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PLUi;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les déclarations en date du 17 mars 2017 et du 29 juin 2022 pour la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement au titre des rubriques 2714, 2661-1 et 2661-2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement qui a été présentée en date du 29 juin 2022 et complétée le 19 décembre 2022 par la société GLOBAL RECOV;

VU la demande d'enregistrement portant sur l'extension de ses installations de traitement et de transformation de déchets plastiques anciennement soumises au régime de la déclaration sous couvert d'un récépissé de déclaration du 17 mars 2017;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU la demande d'aménagement de prescription relative à la hauteur d'entreposage des déchets sur une zone spécifique à l'article 13 point IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux installations relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande d'aménagement et l'absence de réseau séparatif des toitures (réseau existant) à l'article 34, point I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral DIDD 2023 n°65 du 14 mars 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations lors de la consultation du public entre le 04 avril 2023 et le 02 mai 2023 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Ombrée-en-Anjou du 16 mai 2023;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire (SDIS 49) du 07 avril 2023 ;

VU l'avis du CODERST du 22 juin 2023;

VU le rapport du 19 juin 2023 de l'inspection des installations classées;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés à l'exception de deux prescriptions et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement de prescriptions nécessitent de modifier et renforcer celles de l'article 13, point IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux installations relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et celles de l'article 34, point I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets thermiques létaux significatifs, létaux ou irréversibles à l'extérieur du site ou d'effets dominos du fait de la présence d'un talus au sud de la zone d'entreposage des des déchets entrants (rubrique 2714), que les distances d'éloignement vis-à-vis des bâtiments du site (existant et extension) de 30mètres et que les dispositions relatives à l'organisation des entreposages selon les éléments décrits dans le dossier;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales sont collectées séparativement des eaux usées (industrielles) et eaux sanitaires et qu'elles font l'objet d'un traitement via un séparateur à hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des eaux pluviales (ruissellement et toitures) font l'objet d'une régulation de débit en sortie avant rejet vers le milieu naturel;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures doit faire l'objet d'une prescription ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'article L512-7-2 du code de l'environnement et, notamment, ceux définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel;

CONSIDÉRANT les délais nécessaires à la sollicitation de l'avis du CODERST;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

# TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

# Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Les installations de la société GLOBAL RECOV, dont le siège social est situé Rue des Saules, 49420 Ombrée d'Anjou – faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juin 2022 et complétée en dernier lieu le 19 décembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Rue des Saules, 49 420 Ombrée d'Anjou. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

# Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

N° de la rubrique nomenclature ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet*
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	5135 m³	E
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)		
	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	50t/j (extrusion)	E
	b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j		
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)		
	2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	50t/j (broyage et micronisation)	E
	a) Supérieure ou égale à 20 t/j		

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune d'Ombrée d'Anjou, sur les parcelles cadastrales suivantes : 882, 959, 960 et 961 de la section AC du plan cadastral.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Chapitre 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2022 complétée le 19 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

#### Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) à l'exception de l'article 13, point IV (hauteur d'entreposage des déchets);
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'article 34, point I (collecte séparative des eaux pluviales non souillées).

# Chapitre 1.6 - Aménagements, renforcements et compléments des prescriptions générales

Article 1.6.1. Aménagement de l'article 13, point IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE

L'article 13, point IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 stipule que : « [...] La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. »

En lieu et place des dispositions de l'article 13, point IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 5,2 mètres (équivalent à 4 niveaux de palettes) pour les deux lignes d'îlots d'entreposage des déchets (zone dédiée) au sud selon le plan en annexe. Les dispositions des îlots respectent les caractéristiques techniques décrites dans le dossier d'enregistrement (allée de séparation de 5 m, hauteur, longueur et largeur) de façon à ce que les

effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Les zones d'entreposage sont matérialisées au sol et un repère doit permettre de s'assurer du respect des hauteurs.

Une distance minimale de 30 mètres est respectée entre les stockages extérieurs et le bâtiment de production.

Des murets d'une hauteur minimale de 3,5 m sont disposés au niveau de chaque îlot de stockage des déchets plastiques côté du bâtiment (côté est) selon le plan annexé.

Un talus de terre, régulièrement entretenu, d'une hauteur minimale de 3 mètres est présent au sud et l'est de la zone d'entreposage des déchets plastiques selon le plan annexé.

Article 1.6.2. Aménagement de l'article 34, point I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des ICPE

L'article 34, point I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 stipule que « I. — Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. »

En lieu et place des dispositions de l'article 34, point I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'ensemble des eaux pluviales (toiture et ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables...) sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.

Le débit en sortie est régulé avant rejet (3 l/s/ha). À cet effet, un bassin d'orage d'un volume minimal de 524 m³ est mis en place.

#### Article 1.6.3. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par :

Les bâtiments existant et l'extension sont séparés par un mur REI120.

Les moyens de lutte sont à minima composés de :

- une réserve à tout moment accessible et avec une capacité utile minimale de 180 m³. L'accès et l'entretien de la réserve communale font l'objet d'une convention pour s'assurer de l'accès en toute circonstance pour l'installation en cas de besoin.
- des poteaux incendies avec un débit minimal de 196 m³/h sous une pression dynamique minimale d'un bar à moins de 100 m des installations.

Un dispositif de confinement est mis en place pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le dispositif de fermeture est situé au nord-est du bassin, en bordure de voirie, hors zone des effets létaux et fait l'objet d'un entretien régulier. Le volume minimal à confiner est de 343 m³.

# TITRE 2 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### Chapitre 2.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Chapitre 2.2. – Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

- Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :
- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours sur le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Chapitre 2.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ombrée d'Anjou pour y être consulté,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ombrée d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire,
- l'arrêté préfectoral est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées,
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

#### Chapitre 2.4.

Le refus tacite né du silence de l'administration à la date du 19 mai 2023 est retiré.

# Chapitre 2.5. Exécution - ampliation

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Ombrée d'Anjou, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 18 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet de Cholet, Secrétaire général par intérim

Ludovic MAGNIER